

Université d'Orléans – centre de Bourges

Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3

Droit de la responsabilité civile

Traitement : semaine du 17 novembre 2025

Cours :R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

Séance n°9 : Les accidents de la circulation

Dissertation : L'influence de l'autonomie de la volonté sur le droit positif de la responsabilité civile

Loi du 5 juillet 1985.....Doc. n°1

I/ L'implication : le domaine d'application de la loi de 1985

Civ. 2^e, 24 juin 1998 (véhicules impliqués dans un accident complexe).....Doc. n°2

Civ. 2^e, 15 déc. 2022 (véhicule percuté : impliqué).....Doc. n°3

Civ. 2^e, 13 déc. 2012 (véhicule non impliqué).....Doc. n°4

II/ Le régime applicable : la distinction selon les victimes

A/ Les victimes non conductrices subissant un dommage matériel

Civ. 2^e, 27 mai 1999 (faute inexcusable du piéton).....Doc. n°5

AP, 10 novembre 1995 (faute non inexcusable du piéton).....Doc. n°6

B/ Les victimes autres (que les non-conducteurs subissant un dommage corporel)

Civ. 2^e, 10 février 2022 (faute commise par un conducteur victime).....Doc. n°7

III/ L'absence d'option

Civ. 2^e, 4 mai 1987 (absence d'option avec les art. 1240 et suiv.).....Doc. n°8

Civ. 1^{ère}, 28 mai 2009 (préposé en fonction : irresponsabilité personnelle).....Doc. n°9

Doc. n°1 : **Loi n°85-677 du 5 juillet 1985** *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*

Chapitre Ier : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Art. 1er : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. »

Section I : Dispositions relatives au droit à indemnisation.

Art. 2 : « Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er. »

Art. 3 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

« Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi. »

Art. 4 : « La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. »

Art. 5 : « La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

« Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur. »

Art. 6 : « Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. »

Dcc. n°2 : Civ. 2^e, 24 juin 1998

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Véhicule à moteur - Implication - Définition - Collisions multiples.

Tout véhicule intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la survenance d'un accident résultant de collisions multiples est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 février 1996), et les productions, qu'un véhicule étant en panne sur une route nationale à 4 voies, en agglomération, de nuit, à un endroit où l'éclairage public ne fonctionnait pas, des fonctionnaires de police ont sollicité l'intervention d'un dépanneur ; que M. Saint-Jean, préposé de la société Sada, est arrivé sur les lieux en sens inverse, et a entrepris de faire demi-tour, pour rejoindre le véhicule en panne ; que la dépanneuse immobilisée en travers de la chaussée a été heurtée par une voiture Peugeot 305 conduite par M. Feytout, assuré par l'UAP ; que M. Saint-Jean étant sorti de son véhicule pour constater les dégâts matériels a été heurté par une voiture Renault 4 de la société Brossolette automobile, assurée par la compagnie Nationale Suisse, et conduite par M. Bertholini ; que M. Saint-Jean gisait blessé sous la dépanneuse quand celle-ci a été heurtée, à l'arrière, par le véhicule Volkswagen de M. Leclerc, assuré par la Mutuelle générale d'assurances ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Leclerc et son assureur, in solidum avec MM. Feytout, Bertholini, la société Brossolette automobiles et leurs assureurs, à réparer les dommages occasionnés à M. Saint-Jean par l'accident, alors, selon le moyen, que la cour d'appel reconnaît dans l'exposé des faits que trois collisions successives et distinctes se sont produites, la première entre le camion et le véhicule Peugeot 305 conduit par M. Feytout et entraînant des dégâts matériels, la deuxième entre M. Saint-Jean descendu de son camion et le véhicule piloté par M. Bertholini ayant notamment pour conséquence de projeter M. Saint-Jean sous la dépanneuse et enfin la troisième au cours de laquelle M. Leclerc, au volant de son véhicule Volkswagen, a percuté légèrement l'arrière du camion de dépannage ; qu'en refusant au regard de ces constatations, et comme elle y était pourtant invitée, de rechercher si le véhicule de M. Leclerc avait pu jouer un rôle dans la réalisation des dégâts matériels résultant des deux premières collisions et des dommages corporels subis par M. Saint-Jean, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'est impliqué, au sens de ce texte, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident ; et attendu qu'ayant retenu que trois véhicules étaient impliqués dans l'accident dont M. Saint-Jean a été victime, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que ces trois conducteurs et leurs assureurs étaient tenus à réparation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 2^e, 24 juin 1998, n°96-20575, Bull. n°205.

Doc. n°3 : Civ. 2°, 15 déc. 2022

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Indemnisation - Dommages aux biens - Collisions successives - Véhicule en stationnement - Implication – Portée.

Est impliqué, au sens de l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, le véhicule en stationnement qui a été heurté par le véhicule de la victime à la suite de collisions successives, intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, peu important que la victime ne soit pas entrée en contact avec ce véhicule

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 décembre 2020) et les productions, M. [K], alors qu'il circulait à scooter, a heurté un véhicule assuré par (...) la société MMA, puis, éjecté, a atterri sur le capot d'un deuxième véhicule, assuré par la société Suravenir.
2. Le scooter de M. [K], ayant poursuivi sa course, a percuté un troisième véhicule en stationnement, appartenant à M. [R], assuré par la société Axa.
3. La société MMA, après avoir payé diverses sommes à M. [K] en indemnisation de son préjudice corporel, a formé un recours en contribution à l'encontre des conducteurs ou gardiens des autres véhicules, ainsi que de leurs assureurs.
4. Elle a assigné en paiement la société Axa qui, objectant que le véhicule qu'elle assurait n'était pas impliqué dans l'accident, a refusé de contribuer à l'indemnisation du dommage.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. La société MMA fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre la société Axa et M. [R], alors « qu'est nécessairement impliqué dans l'accident, au sens de l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ; qu'en jugeant que le véhicule de M. [R], assuré par la société AXA, n'était pas impliqué dans l'accident dont M. [K] a été victime, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que ce véhicule avait été heurté par le scooter de la victime, ce dont il résultait son implication dans l'accident, la cour d'appel a violé l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

6. Au sens de ce texte, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation.
7. Dans un accident complexe, la victime est en droit de demander l'indemnisation de son préjudice à l'assureur de l'un quelconque des véhicules impliqués, même si elle n'a pas été en contact avec celui-ci.
8. Pour débouter la société MMA de ses demandes, après avoir relevé que le véhicule de M. [R] était régulièrement stationné à une vingtaine de mètres des points de choc ayant occasionné des blessures à M. [K], qu'il n'était pas entré en contact avec la victime et n'avait causé aucun dégât matériel, l'arrêt en déduit que ce véhicule n'est pas intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident et qu'il n'a joué aucun rôle dans sa réalisation.
9. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le scooter de M. [K] avait achevé sa course contre le véhicule de M. [R] et qu'il résultait de ses constatations que les collisions successives étaient intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, de sorte qu'elles constituaient un accident complexe, dans lequel ce véhicule était impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions (...);

Civ. 2e, 15 déc. 2022, n° 21-11.423 (n° 1284 FS-B) ; D. 2023 p.7.

Doc. n°4 : Civ. 2^e, 13 décembre 2012

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Véhicule à moteur - Implication - Exclusion – Cas.- Véhicule concerné par la manoeuvre de dépassement fautive - Véhicule ayant reçu des projections de liquide de batterie provenant de véhicules percutés et impliqués - Implication – Défaut

La seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Dès lors viole ce texte, en se déterminant par des motifs impropres à caractériser l'implication, la cour d'appel qui, pour dire un véhicule impliqué dans un accident, énonce qu'il se trouvait dans la file de voitures concernées par la manoeuvre de dépassement fautive et qu'il a été victime de cet accident pour avoir reçu des projections de liquide de batterie provenant de véhicules percutés et impliqués

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens du texte susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (CA Fort-de-France 13 mai 2011), que le véhicule conduit par M. X..., non assuré, a, au cours d'une manoeuvre de dépassement, successivement percuté la motocyclette pilotée par M. Y..., le véhicule de M. Z... et celui conduit par Franck A..., circulant tous en sens inverse ; que ce dernier et son fils Francis A... sont décédés, tandis que leur épouse et mère, Mme B..., a été blessée dans l'accident ; que Mme B... veuve A..., en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Fabien, ainsi que Mme Reinette, Louis Charles veuve A..., M. Charles, Denis A..., Mme Muriel A... épouse E..., Mme Marie-Paule, Louis, Charles épouse F... et M. Max, Léandre, Louis, Charles (les conjoints A...), ont assigné en indemnisation de leurs préjudices la société L'Equité assurances, assureur du véhicule de Franck A... ; qu'ont été appelés en la cause le GFA Caraïbes, assureur du véhicule de M. Y..., la Mutuelle des Provinces de France, (MPF), assureur du véhicule de M. Z..., ainsi que la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), assureur du véhicule de M. H... circulant dans la file de véhicules dépassée par celui de M. X... ; que la société Areas dommages, venant aux droits de la société MPF, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour dire impliqué dans l'accident le véhicule conduit par M. H..., l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il se déduit du courrier adressé par M. H... à son assureur qu'il suivait une file de voitures quand il a été dépassé par le véhicule de M. X..., qui a heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse ; que le choc a projeté du liquide corrosif sur le capot et la calandre de la voiture de M. H... ; qu'il était donc dans la file des véhicules concernés par la manoeuvre de dépassement ; qu'ainsi M. H... a été directement victime d'un dommage matériel immédiatement consécutif aux collisions successives intervenues dans un même laps de temps entre les véhicules impliqués ; que dès lors, victime de cet accident, M. H... est nécessairement impliqué au sens des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ; Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit impliqué dans l'accident le véhicule Hyundai assuré par la GMF et condamne la GMF à prendre en charge, in solidum avec d'autres, la réparation du préjudice corporel subi par Mme Octavie B..., en ce qu'il dit que, dans ses rapports avec la société l'Equité, la GMF devra avec d'autres contribuer par parts viriles à cette indemnisation (...)

Civ. 2^e, 13 décembre 2012, n°11-19696 Bull.

Doc. n°5 : Civ. 2°, 27 mai 1999

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Indemnisation - Exclusion - Victime autre que le conducteur - Faute inexcusable - Définition .

Caractérise, au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, la faute inexcusable commise par un piéton, l'arrêt qui retient que l'intéressé, dont le véhicule était immobilisé en panne, de nuit, sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute à proximité de bornes d'appel, s'est pourtant trouvé, en l'absence de tout éclairage public et de tout équipement permettant de le distinguer, sur la voie de circulation la plus rapide totalement interdite aux piétons, s'exposant ainsi à un danger dont il aurait dû avoir conscience .

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 19 juin 1997), que M. Bernard, qui se trouvait à pied sur la voie de dépassement d'une autoroute, y a été mortellement blessé par le véhicule de M. Gutierrez ; que sa femme, en son nom et en celui de ses deux enfants mineurs, a demandé réparation des préjudices à M. Gutierrez et à son assureur, la société Colonia Versicherung ; que celle-ci, subrogée dans les droits de son assuré, a demandé reconventionnellement à Mme Bernard réparation des dégâts matériels au véhicule ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Bernard fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes principales, alors, selon le moyen, en premier lieu, que seul un effort accompli en vue de violer les règles de sécurité démontre le caractère prémédité et réfléchi de l'imprudance commise et peut, dès lors, être de nature à caractériser la faute inexcusable commise par un piéton ; qu'en estimant que le conducteur, devenu piéton lorsqu'il a quitté son véhicule en panne, avait commis une faute inexcusable, sans caractériser le caractère volontaire du comportement de la victime l'exposant sans raison valable à un danger dont il aurait dû avoir conscience, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

en deuxième lieu, que seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; que ne constitue pas une faute inexcusable, pour un automobiliste en situation d'urgence, de se trouver hors de son véhicule ; qu'en estimant que M. Bernard, qui se trouvait en situation d'urgence et tentait d'obtenir secours d'autres automobilistes, avait cependant commis une faute inexcusable, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

en troisième lieu, qu'en tout état de cause, il appartient au défendeur à l'action en indemnisation de prouver que la victime a commis une faute inexcusable ; que le doute sur les circonstances de l'accident doit donc bénéficier à la victime et ses ayants droit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'on ignorait la raison pour laquelle la victime se trouvait dans cette voie et que l'on ne disposait d'aucune précision sur la façon dont la victime était vêtue et sur les dispositifs qu'elle avait employés pour lui permettre d'être vue de nuit ; qu'en estimant pourtant que la preuve était rapportée du caractère inexcusable de la faute commise par la victime, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé les articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

en quatrième lieu, que la faute inexcusable de la victime ne peut être de nature à exclure son droit à indemnisation que lorsqu'elle a été la cause exclusive de l'accident ; qu'en ne recherchant pas si le fait que le corps ait été éjecté à 36 mètres du point de choc et que le véhicule impliqué dans l'accident n'ait pu être stoppé que 90 mètres après le point de choc ne caractérisait pas une faute imputable à l'automobiliste, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

et, en cinquième lieu, que la faute inexcusable de la victime ne peut être de nature à exclure son droit à indemnisation que lorsqu'elle a été la cause exclusive de l'accident ; qu'en ne recherchant pas si le fait de circuler sur la voie de

gauche de l'autoroute ne constituait pas une faute imputable à M. Gutierrez, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. Bernard se trouvait, de nuit, en l'absence de tout éclairage public et sans être lui-même équipé d'un dispositif permettant de le distinguer, sur la voie la plus rapide d'une autoroute, totalement interdite à la circulation des piétons, que cette faute d'une exceptionnelle gravité l'exposait sans raison valable, des bornes d'appel se trouvant à peu de distance de l'endroit où son véhicule tombé en panne était immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence, à un danger dont il aurait dû avoir conscience et que M. Gutierrez n'avait pu effectuer aucune manoeuvre de sauvetage utile pour éviter un piéton surgi brusquement dans la lumière de ses phares sur une voie sur laquelle il ne pouvait normalement s'attendre à en trouver un ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que la faute de M. Bernard était inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 et qu'elle avait été la cause exclusive de l'accident ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Bernard fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli intégralement la demande reconventionnelle, alors, selon le moyen, que le dommage subi par un automobiliste par la faute d'un piéton est soumise à l'article [1240] du Code civil ; qu'ainsi la faute commise par la victime automobiliste est de nature à exonérer le responsable, en l'occurrence le piéton ; qu'en condamnant les ayants droit de M. Bernard à réparer l'entier préjudice subi par l'automobiliste, quand il ressortait des constatations de l'arrêt que l'automobiliste avait commis diverses fautes à l'origine de son dommage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article [1240] du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'automobiliste n'a pu effectuer aucune manoeuvre de freinage utile pour éviter le piéton surgi brusquement dans la lumière de ses phares sur une voie sur laquelle il ne pouvait normalement s'attendre à en trouver un ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire l'absence de faute de sa part ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 2^e, 27 mai 1999, n°97-21309 ; Bull. n° 99 p. 71

Doc. n°6 : Assemblée plénière, 10 novembre 1995

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Victime - Victime autre que le conducteur - Piéton - Indemnisation - Exclusion - Faute inexcusable - Présence sur la chaussée - Piéton se maintenant de nuit au milieu de la chaussée (non)

Seule est inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Encourt par suite la cassation, l'arrêt qui, pour retenir la faute inexcusable d'un piéton, relève que celui-ci a traversé la chaussée et s'est maintenu au milieu de cette voie, afin d'arrêter un automobiliste pour se faire prendre à son bord, hors agglomération, sur une route dépourvue d'éclairage, à une heure de fréquentation importante, habillé de sombre, de nuit et par temps pluvieux, sans raison valable, par simple commodité, et s'est exposé à un danger dont il aurait dû avoir conscience, alors qu'il venait précédemment d'éviter d'être renversé par un autocar, et que son imprégnation alcoolique n'était pas telle qu'elle ait pu le priver de tout discernement.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 5 juillet 1985¹ ;

Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mars 1994), rendu sur renvoi après cassation, que M. X..., qui se trouvait sur la chaussée d'un chemin départemental, a été heurté par une voiture automobile conduite par M. Y..., laquelle a été elle-même percutée à l'arrière par une camionnette appartenant à la société Harscoat ; que, blessé, M. X... a assigné en réparation de son préjudice M. Y..., qui a appelé en garantie cette société ; que M. X... étant décédé, ses héritiers ont repris la procédure ;

Attendu que, pour retenir à la charge de M. X... une faute inexcusable et débouter ses ayants droit de leur demande, l'arrêt retient que M. X... a traversé la chaussée et s'est maintenu sensiblement au milieu de cette voie afin d'arrêter un automobiliste et de se faire prendre à son bord pour regagner son domicile, élément qui caractérise une démarche volontaire, qu'il a ainsi agi, hors agglomération, sur une route dépourvue d'éclairage, à une heure de fréquentation importante, habillé de sombre, de nuit et par temps pluvieux, élément qui caractérise l'exceptionnelle gravité de son comportement, sans raison valable, par simple commodité, et s'est exposé par son maintien sur l'axe médian de la chaussée à un danger dont il aurait dû avoir conscience, alors qu'il venait déjà précédemment d'éviter d'être renversé par un autocar, et que son imprégnation alcoolique n'était pas telle qu'elle ait pu le priver de tout discernement ;

Qu'en l'état de ces énonciations, d'où ne résulte pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (...)

AP, 10 novembre 1995, n°94-13.912, Bull. 1995 n°6 ; JCP G 1996.II.22564, conc. Jéol, note G. Viney.

¹ Art. 3 al. 1er de la loi du 5 juillet 1985 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident. »

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Accident complexe - Indemnisation - Exclusion ou limitation - Conducteur - Faute - Appréciation souveraine - Applications diverses

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure, en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur. Ne méconnaît pas les exigences de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 une cour d'appel qui, afin de déterminer la position du véhicule du conducteur qui sollicite la réparation de ses préjudices, prend en considération celle de l'autre véhicule impliqué dans l'accident.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 juillet 2020), un accident de la circulation s'est produit à l'intersection d'une route départementale avec un chemin de terre, impliquant une moto-cross conduite par M. [H] [Y] et une automobile conduite par M. [R], assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa).
2. M. [H] [Y] et Mme [I] [O] ont assigné aux fins d'indemnisation M. [R] et la société Axa, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines.

Examen du moyen (...)

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

4. M. [H] [Y] fait grief à l'arrêt de dire que son droit à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident survenu le 4 juin 2015 est fixé à 40 %, alors « que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'en présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier si celle-ci a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis, en faisant abstraction du comportement des autres conducteurs ; que M. [H] [Y] et Mme [I] [O] ont soutenu que M. [H] [Y] n'avait pas circulé au milieu de la chaussée ; qu'en se fondant sur la circonstance que M. [R] s'était maintenu sur la voie de droite dans son sens de circulation pour apprécier si M. [H] [Y] circulait au milieu de la chaussée lors de la collision et si cette faute avait contribué à la réalisation de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir relevé que d'après les photographies prises par les services de gendarmerie, la largeur du chemin permettait aux véhicules de se croiser et que le véhicule de M. [R], une fois immobilisé, était serré sur la droite de la route qu'il empruntait, l'arrêt énonce que dans son audition du 4 juin 2015, M. [R] a indiqué que lors du virage il était « collé au maximum » sur sa droite et qu'il n'avait pas déplacé son véhicule après l'accident. L'arrêt en déduit que M. [H] [Y] circulait au milieu de la chaussée de sorte qu'il a vu arriver trop tard le véhicule, qu'il a heurté sur son avant gauche, le choc le projetant dans le fossé.
6. De ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve produits aux débats, la cour d'appel, faisant abstraction du comportement de M. [R]

et ne considérant la position du véhicule de celui-ci qu'afin de déterminer celle de la motocyclette de M. [H] [Y], a exactement retenu que ce dernier avait commis une faute de nature à réduire son droit à réparation.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi.

Civ. 2, 10 février 2022, 20-18.547, Publié au bulletin

Doc. n°8 : Civ. 2^e, 4 mai 1987

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Véhicule à moteur - Implication - Indemnisation - Fondement juridique - Loi du 5 juillet 1985 - Fondement exclusif

L'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à l'exclusion de celles des articles [1240] et suivants du Code civil.

Par suite, justifie légalement sa décision au regard des articles 1er et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, abstraction faite de motifs surabondants relatifs à l'application de l'article [1242], alinéa 1er, du Code civil, la cour d'appel qui retient que le rapport de cause à effet entre le passage du camion et la chute de l'enfant est certain, de telles énonciations établissant que le camion était impliqué dans l'accident

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 8 octobre 1985), que les époux Y..., soutenant que le camion de M. X... aurait, en agglomération, heurté et blessé leur fils mineur Jean-Claude, qui circulait à bicyclette, ont demandé à M. X... et au GFA la réparation de leur préjudice, que la Caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et le Fonds de garantie automobile sont intervenus à l'instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. X... et son assureur à indemniser entièrement la victime alors que, d'une part, en induisant un rapport de cause à effet entre le passage du camion de M. Enjalbert et la chute de la victime de l'absence d'un autre véhicule, la cour d'appel, qui avait relevé qu'un automobiliste avait attiré l'attention de M. X... sur l'accident, se serait contredite et alors que, d'autre part, en appréciant la responsabilité de M. X... à la fois sur le double fondement de l'article [1242], alinéa 1er, du Code civil et de la loi du 5 juillet 1985, la cour d'appel aurait laissé incertain le fondement de sa décision et alors qu'en outre, en ne caractérisant pas la participation du camion dans la réalisation du dommage, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article [1242], alinéa 1er, du Code civil et alors qu'enfin, en se bornant à constater la concomitance du passage du camion et de la chute du cycliste, la cour d'appel, qui n'aurait pas caractérisé la participation du camion dans l'accident, aurait privé sa décision de base légale au regard de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 à l'exclusion de celles des articles [1240] et suivants du Code civil ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir relevé que la victime, lors de l'accident, était âgée de dix ans, qu'avisé par un automobiliste demeuré inconnu qu'il venait de commettre un accident, M. X... avait arrêté son véhicule et reconnu avoir vu la victime étendue à l'arrière de son camion et que la bicyclette de l'enfant avait été écrasée, retient que le rapport de cause à effet entre le passage du camion et la chute de l'enfant est certain ;

Que, par ces constatations et énonciations d'où il résulte que le camion de M. X... était impliqué dans l'accident, la cour d'appel, hors de toute contradiction et abstraction faite de motifs surabondants relatifs à l'application de l'article [1242], alinéa 1er, du Code civil, a légalement justifié sa décision au regard des articles 1er et 3 de la loi susvisée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Civ. 2^e, 4 mai 1987, n° 85-17051, Bull. n° 87

Doc. n°9 : Civ. 2^e, 28 mai 2009

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - Conducteur du véhicule - Exclusion - Préposé conduisant un véhicule de son commettant et agissant dans les limites de la mission qui lui a été impartie

Il résulte des articles [1242], alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime, le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles [1242], alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 décembre 2007) et les productions, qu'un accident de la circulation survenu le 29 septembre 1992, a mis en cause le véhicule conduit par M. X..., appartenant à son employeur, la société Jacques terrassements location (JLT) et celui conduit par M. Y... ; qu'ayant été blessé, ce dernier, après trois ordonnances de référé prononcées pour la conduite des opérations d'expertises, a assigné le 27 mai 2004 M. X... en responsabilité et indemnisation ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour condamner M. X... à indemniser M. Y... sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, l'arrêt énonce que cette loi s'applique au préposé conducteur si le véhicule qu'il conduit est impliqué dans l'accident de la circulation à l'occasion duquel une victime, en l'espèce M. Y..., est blessée, ce préposé ayant la possibilité d'appeler dans la cause son employeur, propriétaire du véhicule, en sa qualité de civilement responsable ; que M. X... n'a pas appelé en cause la société JLT, civilement responsable, et que la victime n'a pas à supporter les effets de cette situation sur son indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. X... conduisait dans l'exercice de sa mission un véhicule de l'entreprise qui l'employait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que M. Y... avait droit à la réparation intégrale du préjudice corporel, l'arrêt ;

Civ. 2^e, 28 mai 2009, n°08-13.310, Bull. n°128 ; JCP 2009, G, n°95, p.18 à 20, note Jean Mouly ("Première application de la jurisprudence Costedoat à un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par un préposé") ; D. 2009, AJ, p. 1606, note I. Gallmeister ; revue Resp. civile et ass., n°7-8, juillet-août 2009, études n°11, p. 11 à 14, note Hubert Groutel ("L'exclusivité de la loi du 5 juillet 1985, entre hauts et bas").